



## PREFECTURE DU RHONE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale  
Bureau des élections et des associations  
69419 LYON CEDEX 03  
Accueil 18 rue de Bonnel sauf mercredi  
Tél: 04.72.61.61.44 (9h-11h )  
pref-associations@rhone.gouv.fr

Le numéro

W691060393 est à  
rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de **MODIFICATION** de l'association n° **W691060393**

Ancienne référence  
de l'association :  
0691041005

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

### Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **29 décembre 2023**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

#### **ASSOCIATION SPORTIVE DE MARCY ET CHARBONNIERES BADMINTON**

dont le siège social est situé : Parc Sainte Luce  
avenue Lamartine  
69260 Charbonnières-les-Bains

Décision(s) prise(s) le(s) : **22 juin 2023**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal

Lyon, le 08 avril 2024

La Préfète

Pour la préfète,  
le chef du bureau  
des réglementations, des élections  
et des associations

J. BENZIK

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.